

COMMENTAIRES

Revue droit pénal, Chronique mensuelle février 2022

E. BONIS

Institut de sciences criminelles et de la justice (UR 4633)

COMMENTAIRE

Sursis probatoire

Condamnation non avenu

Solution. – En application de l'article 132-52 du Code pénal, le caractère non avenu de la condamnation ne fait pas obstacle à la prolongation ou à la révocation totale ou partielle du sursis probatoire, en cas d'infraction ou de manquement aux obligations commis avant l'expiration du délai de probation.

Impact. – Par cette décision, la chambre criminelle fait, pour la première fois application des nouvelles dispositions de l'article 132-52 du Code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 24 mars 2020 permettant, nonobstant le non avenu de la décision, la prolongation du sursis probatoire.

Cass. crim., 5 janvier 2022, n° 21-83.378

NOTE : De prime abord, l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation a traité à une question classique : celle du contrôle de l'effectivité des droits de la défense devant la chambre des appels correctionnels sur le fondement des articles 712-13 et D 49-42 du Code de procédure pénale. En effet, en l'espèce, la Cour constatait que les débats devant la chambre de l'application des peines, saisie de l'appel du jugement prononçant la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve, s'étaient tenus sans la présence de l'avocat du condamné qui l'avait assisté en première instance. Si la présence effective de l'avocat lors de cette audience n'est nullement obligatoire encore faut-il qu'il ait été dûment convoqué, par lettre recommandée ou par télécopie, au plus tard 15 jours avant ledit débat. Le fait pour l'arrêt rendu par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de ne pas permettre à la Cour de cassation de s'assurer que cet avocat a bien été convoqué à l'audience de la chambre conduit à la cassation. Sur ce point, la solution est des plus classiques (V. déjà en ce sens : Cass. crim. 31 mai 2007, n°06-87914 : Bull. crime. n°149, AJ pénal 2007, 389, note M. Herzog-Evans, Dr. pén. 2008, chron. 2, n°31, obs. E. Garçon ; Cass. crim., 29 mai 2013, n° 10-85.117 : JurisData n°2013-011843, Bull. crim. 2013, n°124 ; Cass. crim., 26 juin 2013, n° 12-83.528 : JurisData n°2013-017275). L'arrêt mérite pourtant une attention toute particulière au regard des conséquences attachées à cette cassation. La chambre criminelle ordonne en effet le renvoi de l'affaire à la cour d'appel afin qu'il soit de nouveau statué et cela malgré le caractère non avenue de la condamnation. En l'espèce, la condamnation résultait d'un jugement à une peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pendant 18 mois rendu le 12 août 2019. Elle était donc non avenue depuis la fin du délai d'épreuve soit depuis le 12 février 2021 puisqu'elle n'avait pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement à cette date (le juge de l'application des peines avait ordonné la révocation totale du sursis par jugement du 11 janvier 2021 mais la décision avait été frappée d'appel, la chambre de l'application des peines dont la décision est cassée ayant été rendue le 6 avril 2021). Or, comme le relève la Cour, depuis l'entrée en vigueur de l'article 132-52 du Code pénal tel que réformé par la loi du 23 mars 2019 et entré en vigueur le 24 mars 2020, le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la prolongation du sursis probatoire, en cas d'infraction ou de manquement aux obligations commis avant l'expiration du délai de probation. Or, en l'espèce, plusieurs rapports d'incident avaient été transmis au juge de l'application des peines, entre juin et octobre 2020. En renvoyant l'affaire devant les juges du fond pour qu'il soit de nouveau statué sur le sort de ce sursis – autrefois avec mise à l'épreuve – et depuis, probatoire attaché à la condamnation, la Cour de cassation fait application pour la première fois de ce texte nouveau mais surtout fournit une illustration de sa

portée et des risques de prolongation du sursis ou de révocation qui peuvent naître de l'exercice, par le condamné des voies de recours.